

CH_VB 99.033 vom 20. Juli 1999

Bundesverwaltung, 1999-07-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_99.033

FR: CH_VB 99.033 du 20 juillet 1999

IT: CH_VB 99.033 del 20 luglio 1999

Erwägungen

E. 31

mars 1999 Au nom du Conseil fédéral suisse: La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss Le chancelier de la Confédération, François Couchepin 1999-4546 4911

Condensé Par ce message, le Conseil fédéral vous soumet la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et vous demande de l'approuver. Avec 129 Etats Parties, cette Convention est l'un des traités internationaux les plus largement acceptés. Elle interdit le génocide et oblige les Etats à le prévenir et à le réprimer. La Cour internationale de Justice et la communauté internationale s'accordent à reconnaître à l'interdiction du génocide une valeur coutumière. Les récents événements survenus en Ex-Yougoslavie et au Rwanda ont conféré à la Convention une actualité nouvelle. Il ne se justifie plus que la Suisse n'y soit pas Partie, notamment au vu de sa politique active en matière de droits de l'homme, et ce d'autant moins qu'en raison de la nature coutumière des normes contenues dans la Convention, la Suisse se trouve déjà dans l'obligation de réprimer le génocide, tel qu'il est défini par la Convention. En vue d'honorer cette obligation, le Conseil fédéral propose d'une part de compléter le code pénal par une disposition prohibant le génocide et le réprimant de manière appropriée et, d'autre part, de modifier le code pénal et le code pénal militaire par des dispositions conférant à la juridiction fédérale ordinaire la compétence de la poursuite et de la répression du génocide. Le Statut de la Cour pénale internationale ayant été adopté le 17 juillet 1998 à Rome, le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale seront à nouveau appelés à traiter dans un avenir proche d'un accord international qui exigera des adaptations de l'ordre juridique suisse dans le domaine pénal. Cependant, en accord avec la très grande majorité des opinions exprimées lors de la consultation, le Conseil fédéral est de l'avis que l'adhésion à la Convention contre le génocide et les adaptations pénales qui en découlent ne peuvent souffrir un retard supplémentaire. C'est la raison pour laquelle il vous soumet le présent message. 4912

Message I Partie générale II La Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après «Convention contre le génocide»)1 a été adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies et elle est entrée en vigueur le 12 janvier 1951. Elle définit l'acte de génocide, institue la responsabilité pénale des individus qui le commette, et oblige les Etats Parties à le prévenir et à réprimer sa commission. A ce jour2, 129 Etats ont ratifié la Convention ou y ont adhéré. 12 Droit pénal international Le droit international classique se contente de régir les relations entre Etats. Depuis la Deuxième Guerre mondiale suite aux méfaits des régimes dictatoriaux, l'individu s'est vu reconnaître des droits dans l'ordre juridique international, mais peut également être soumis par ce dernier à une responsabilité pénale. C'est le droit pénal international qui réprime les

violations de droits protégés par le droit international commises par un individu. En la circonstance, il est en effet aussi bien soumis aux principes du droit international qu'à ceux du droit pénal. Les sources du droit pénal international³ sont pour l'essentiel identiques à celles du droit international général⁴. Le droit pénal international trouve ses origines historiques dans le droit de la guerre, qui réglait, au Moyen-Age déjà, le comportement des armées face aux combattants et à la population ennemis. Il s'agissait de faire en sorte qu'en temps de guerre l'on épargne les couvents et les églises, ainsi que les femmes et les enfants. Des tribunaux de guerre devaient punir les contrevenants. La Convention de Genève de 1864 relative à la protection des blessés et malades des armées en campagne fut le premier exemple de codification de telles règles. Il s'ensuivit un développement continu de ce domaine, que l'on désigne depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale comme le droit international humanitaire. Dès l'origine a prévalu l'opinion que les violations du droit de la guerre devaient être réprimées. Vers la fin du 19e siècle s'est progressivement imposée la conception selon laquelle les Etats étaient fondés à punir les actes contraires au droit, même

1 Le terme de «génocide» a été créé par Raphaël Lemkin en 1944 en réponse à Churchill qui décrivait les crimes de guerre commis en Pologne comme «crimes without a name». Voir Raphaël Lemkin, *Axis Rule in Occupied Europe*, Washington, 1944. 2 Le 31 mars 1999 3 Ce principe n'est entièrement valable que pour le droit international écrit. Pour les rapports entre les autres sources de droit international et le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*, voir Otto Triffterer, «Österreichs Verpflichtungen zur Durchsetzung des Völkerstrafrechts», *Österreichische Juristenzeitung (ÖJZ)*, 51e année, cahier 9, p. 328 avec de nombreuses références. 4 Art. 38 du Statut de la Cour internationale de Justice (CIJ). Voir l'Arrêté fédéral du 12 mars 1948 concernant l'adhésion de la Suisse au Statut de la Cour internationale de Justice et la reconnaissance de la juridiction obligatoire de cette cour aux termes de l'art.

E. 36

Voir message du Conseil fédéral du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle constitution fédérale (FF 1997 I 1).

E. 37

RS 101 4924

aucune manière une création nouvelle par rapport à la norme de droit international. Ainsi, un acte considéré comme punissable en droit international (coutumier ou conventionnel) continue de ressortir au droit international lorsqu'il a été reconnu comme tel en droit suisse. De la sorte, lorsque l'interprétation soulève des doutes, l'autorité chargée d'appliquer le droit doit interpréter la disposition pénale pertinente conformément au droit international, dans le respect de la valeur autonome du texte conventionnel. En droit suisse, en vertu du principe de la légalité, il faut que tout citoyen - en tant que destinataire des normes - puisse avoir une idée, même approximative, du risque répressif (c'est-à-dire du type de peine) qu'il encourt en cas de commission d'un acte délictueux. Comme nous l'avons déjà mentionné plus haut (voir ch. 32), pour qu'un acte puisse être qualifié de génocide, il faut une intention bien déterminée de détruire, en tout ou en partie, un groupe de personnes. Cette intention fait que le génocide est l'un* des crimes les plus graves. S'il y a donc eu génocide au sens de l'art. II de la Convention, des peines de dix ans de réclusion au moins ou de la réclusion à vie au plus, soit les peines les plus sévères prévues par le droit pénal suisse, se justifient car telle est aussi la sanction prévue pour l'assassinat³⁸ (voir ch. 52). 36 Champ d'application

géographique (art. Vi) L'art. VI de la Convention se fonde sur le principe de la territorialité pour définir le champ d'application de la disposition pénale sur le crime de génocide. Les Parties contractantes ont toutefois la possibilité de reconnaître, à titre alternatif, la juridiction d'une cour pénale internationale. Une limitation selon le principe de la territorialité de l'obligation que les Etats Parties à la Convention ont de réprimer le crime de génocide n'a de sens que si ces juridictions nationales sont complétées par un tribunal pénal international. Sinon il ne serait pas possible de réprimer le crime de génocide commis sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie à la Convention ou qui s'en est retiré. Par conséquent, en cas de commission d'un génocide par les membres ou les sympathisants d'un régime particulier, ces derniers ne seraient pratiquement jamais appelés à répondre pénalement de leurs actes avant un éventuel changement de régime. La création d'une juridiction pénale internationale permanente est prévue par le Statut de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 à Rome par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale (voir ch. 12)³⁹. De nos jours, cette disposition apparaît trop restrictive. Mais si on la replace dans le contexte de sa création, en 1948, et que l'on se souvient qu'en ce temps-là le principe de non-ingérence était pour ainsi dire une *conditio sine qua non* de l'adoption de la Convention, elle devient plus compréhensible. L'optimisme par rapport à la création d'une juridiction pénale internationale était toutefois également démesuré, puisqu'il a fallu un demi-siècle pour assister à l'adoption de son Statut. Aujourd'hui, en vertu de la qualité imperative (*jus cogens*) de l'interdiction du génocide, et de son effet *erga omnes* (voir ch. 13), il ne fait aucun doute que la répression du crime de génocide repose en droit international sur le principe de l'universalité.

E. 38

Art. 112 du code pénal

E. 39

Art. 114 du Statut 4925

En vertu de ce principe, les Etats peuvent - et doivent même - poursuivre ou extra-der les ressortissants étrangers ou leurs propres nationaux pour tout acte de génocide, que celui-ci ait été commis ou non sur leur territoire, sans que cela constitue une ingérence contraire au droit international dans les affaires intérieures d'un autre Etat. 37 Extradition (art. Vu) Le génocide ne saurait être considéré comme un crime politique et rien ne s'oppose donc à l'extradition de son ou de ses auteurs. En droit suisse, ce principe est déjà clairement posé par l'art. 3, al. 2, let. a, de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale⁴⁰. 38 Règlement des différends (art. VIII et IX) L'art. Vin de la Convention prévoit que les organes compétents des Nations Unies peuvent, à la demande de l'une des Parties contractantes et conformément à la Charte des Nations Unies, prendre les mesures qu'ils jugent appropriées pour prévenir et réprimer le crime de génocide. Par cette disposition, on voulait prendre en considération la mise en œuvre de la Convention, que les travaux préparatoires avaient quelque peu négligée. Toutefois, en l'examinant de près, on constate que cette disposition ne crée pas de compétence ni de mécanisme nouveaux, car elle se situe dans le cadre existant de la Charte des Nations Unies. Elle n'a donc qu'une portée essentiellement déclaratoire. Il convient malgré tout de lui reconnaître une certaine signification psychologique et politique, ressentie au moment de l'adoption de la Convention. On prévoyait ainsi, en effet, pour la première fois une intervention de l'organisation représentative de la communauté internationale en faveur des droits de

l'homme⁴¹. L'art. IX semble donner une compétence exclusive et obligatoire à la Cour internationale de Justice en matière de différends relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la Convention. Divers Etats ont déposé des réserves au sujet de cet article, dont la légalité est certes discutée, sans pour autant que sa validité soit mise en question. Comme la Suisse a déjà reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour aux termes de l'art. 36, al. 2, de son Statut⁴², l'art. IX de la Convention n'entraîne pour elle aucune obligation nouvelle.

E. 40

Loi fédérale du 20 mars 1981 (RS 351.1)

E. 41

Antonio Planzer, *op. cit.*, p. 152 et ss.

E. 42

Voir arrêté fédéral du 12 mars 1948 relatif à l'adhésion de la Suisse au Statut de la Cour internationale de Justice et la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de l'an. 36 du Statut (RS 193.5). 4926

39 Dispositions finales (art. X à XIX) Les dispositions finales de la Convention déterminent les textes faisant foi (art. X) et posent les règles concernant la ratification et l'adhésion (art. XI), l'extension de l'application de la Convention aux territoires dont les Parties contractantes assument les relations extérieures (art. XII), l'entrée en vigueur, la durée de validité et la dénonciation de la Convention (art. XIII à XV), sa révision (art. XVI) et les fonctions incombant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire de la Convention (art. XVII à XIX). 4 Nature et portée des nouvelles obligations pour la Suisse 41 Nature des obligations de droit international Le contenu des obligations de droit international qui découlent pour la Suisse de la Convention contre le génocide a déjà été exposé (voir ch. 3). Il convient d'examiner maintenant si les dispositions sont directement applicables en droit suisse (*self-executing*) ou si elles nécessitent une concrétisation de la part du législateur. On suit traditionnellement en Suisse la théorie moniste pour traiter des rapports entre le droit international et le droit interne. Les traités internationaux deviennent donc partie intégrante de l'ordre juridique suisse dès qu'ils sont entrés en vigueur pour notre pays. Il est dès lors possible de faire valoir des dispositions d'un traité international devant des instances suisses à partir de ce moment, pour autant qu'elles soient directement applicables. Sont considérées comme directement applicables les dispositions qui, en général et au vu de l'objet et du but du traité, sont suffisamment précises pour pouvoir être appliquées à un cas concret et servir de base à une décision⁴³. En ce qui concerne la Convention contre le génocide, deux particularités doivent être relevées. D'abord, en raison de la nature coutumière des normes matérielles de la Convention (voir ch. 13), celle-ci impose des obligations de droit international à la Suisse, avant même l'adhésion de notre pays. Et deuxièmement, comme il s'agit d'une Convention de droit pénal international, il convient d'attacher une importance particulière à la précision des dispositions de la Convention (voir ch. 35). Les art. II et III de la Convention s'adressent en premier lieu au législateur. Leur contenu est certes suffisamment précis pour déterminer dans un cas concret si l'acte • délictuel correspond au crime de génocide au sens de la Convention. Il leur manque néanmoins la menace concrète d'une peine (l'art. V préconise uniquement une sanction efficace). C'est la raison pour laquelle leur application directe dans une procédure pénale est exclue selon le droit suisse. Les art. IV, VI et VII, par contre,

contiennent des obligations directement applicables. L'art. IV soumet également les gouvernants et les fonctionnaires à l'interdiction du crime de génocide; l'art. VI prévoit la traduction devant la Cour pénale internationale; et l'art. VII contient des dispositions relatives à l'entraide judiciaire internationale.

E. 43

Prévention et répression du crime de génocide en droit suisse Comme nous l'avons indiqué plus haut (voir ch. 3), l'adhésion de la Suisse à la Convention impose en premier lieu à notre pays d'inclure dans son droit pénal une disposition qui réprime le crime de génocide et qui donne de celui-ci une définition allant au moins aussi loin que celle de l'article II de la Convention. Elle commande, ensuite, l'adoption de dispositions punissant la complicité et les actes préparatoires, conformément à l'art. lu de la Convention. 5 La révision du droit pénal 51 Droit pénal ordinaire ou droit pénal militaire? Le législateur suisse a confié à la justice militaire le soin de poursuivre les crimes de guerre définis par la Convention de La Haye de 1907⁴⁷, par les Conventions de " Genève de 1949⁴⁸ et par leurs Protocoles additionnels⁴⁹, ainsi que les infractions à la Convention pour la protection des biens culturels⁵⁰ (art. 2, ch. 9, du code pénal militaire). Ce transfert était nécessaire du fait que le code pénal militaire contenait

E. 44

Code pénal militaire du 13 juin 1927 (RS 321.0)

E. 45

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (RS 0.104).

E. 46

Art. 261bis du code pénal et art. 17le du code pénal militaire dans sa version du 18 juin 1993.

E. 47

Convention relative à l'ouverture des hostilités du 18 octobre 1907 (RS 0.515.10)

E. 48

RS 0.518.12,0.518.23,0.518.42,0.518.51

E. 49

RS 0.518.521, 0.518.522

E. 50

Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit. 4928

déjà des dispositions relatives à la violation du droit international en cas de guerre. La révision du code pénal militaire, entrée en vigueur le 1er mars 1968, est basée sur le contenu des Conventions de Genève et de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels. Quant aux Protocoles additionnels de 1977, ils sont • entrés en vigueur en 1982 pour la Suisse. Les Protocoles, ils sont aussi couverts par l'art. 108 du code pénal militaire, qui donne compétence aux autorités militaires pour ouvrir des poursuites en cas de violation du droit international humanitaire. L'alinéa premier de cet article, ainsi que le titre de son

sixième chapitre, montrent en outre distinctement que l'art. 108 se réfère exclusivement aux traités de droit international humanitaire et non aux traités de droit international général. La Convention contre le génocide se distingue toutefois des Conventions de Genève en ce qu'elle est applicable même en l'absence de conflit armé (voir ch. 13). Dès lors, elle sort du champ d'application de l'art. 108, ch. 2, du code pénal militaire et elle ne relève pas de la compétence des autorités de poursuite militaires. Cela dit, il est clair que, dans la réalité, un crime de génocide est généralement commis pendant un conflit armé et que, dans un tel contexte, un même acte constitue souvent une violation grave à la fois de la Convention contre le génocide et des Conventions de Genève ou de leurs Protocoles additionnels, voire de la Convention sur la protection des biens culturels. Dans l'intérêt de la clarté et au vu de l'importance du sujet, il est impératif d'éviter tout doute sur la compétence pour l'ouverture des poursuites et la répression du crime de génocide en l'établissant clairement dès le début. La Convention contre le génocide étant applicable indépendamment de tout conflit armé, il semblerait assez peu logique de vouloir inscrire dans le code pénal militaire les dispositions relatives à sa violation et de confier à la justice militaire le soin de poursuivre l'auteur de celle-ci. Aussi le Conseil fédéral vous propose-t-il de faire figurer dans le code pénal ordinaire les dispositions pertinentes et de charger la justice ordinaire de poursuivre et de réprimer les infractions. La justice militaire conservera ses compétences actuelles.

52 Inclusion du crime de génocide dans le code pénal

521 Systématique II y a lieu de compléter le code pénal suisse par un nouveau titre 12bis, intitulé «Délits contre les intérêts de la communauté internationale». Ce dernier serait inséré entre les titres douzième et treizième des dispositions spéciales et accueillerait un nouvel art. 264 consacré au crime de génocide. Cette systématique se justifie en ce que la criminalisation du génocide vise essentiellement à préserver l'existence d'un groupe, donc un bien juridique dépassant l'individu ou l'Etat et touchant aux intérêts collectifs de la communauté des Etats. Ce nouveau titre 12bis pourra être complété ultérieurement par un article consacré à la répression des crimes contre l'humanité, qu'imposera la ratification du Statut de la Cour pénale internationale (voir ch. 21). La signification de l'élément subjectif du crime de génocide ainsi que son rapport avec le principe de la légalité ont déjà été abordés (voir ch. 32). Sans doute, il sera souvent difficile de prouver l'intention de détruire un groupe en tant que tel, en tout

ou en partie. Cela réduira d'autant les cas d'application de la nouvelle disposition. Cependant, même lorsque cette intention ne pourra être établie, il sera le cas échéant possible de prononcer, à titre subsidiaire, une condamnation pour d'autres infractions (p. ex. pour «meurtre» ou pour «lésions corporelles»); à défaut, en cas d'inculpation pour crime de guerre, l'affaire devra être transmise à la justice militaire.

522 Définition du groupe

Comme nous l'avons déjà exposé plus haut (voir ch. 42), les dispositions du droit suisse en vigueur sur l'imprescriptibilité du crime de génocide (art. 75bis du code pénal et art. 56bis du code pénal militaire) et sur l'entraide pénale internationale en cas de génocide (art. 3 de la loi sur l'entraide internationale) incluent dans la définition du crime de génocide les groupes sociaux et les groupes politiques. Elles ont donc une portée plus large que l'art. II de la Convention contre le génocide. Il a d'ailleurs été considéré que la Convention présentait une lacune à cet égard, car elle n'inclut pas les groupes politiques dans l'énumération de l'art. II⁵². Le Conseil fédéral n'en a pas moins décidé de ne pas retenir dans le nouvel art. 264 du code pénal une définition du groupe protégé qui irait au-delà de celle de la Convention. Le message concernant le Statut de la Cour pénale internationale, qui est en cours d'élaboration (voir ch. 21), traitera cet aspect plus en détail,

car c'est avant tout en relation avec les crimes contre l'humanité que ces groupes méritent une protection particulière. Dans le cas contraire, les autorités de poursuite et les tribunaux seraient soumis à de multiples incertitudes, dans la mesure où il est malaisé de définir d'une manière générale un groupe social ou politique. Par ailleurs, il existe une différence de nature entre les deux groupes précités et les groupes visés par la Convention, puisque l'appartenance à ces derniers résulte en général essentiellement de la naissance, et non d'un choix autonome fait par la personne. Le Conseil fédéral avait déjà suivi le même raisonnement lors de l'adhésion de la Suisse à la Convention contre le racisme, renonçant dans ce cas également à étendre la définition de l'art. 261bis du code pénal (discrimination raciale) aux groupes politiques⁵³. Par contre, le Conseil fédéral propose de ne pas suivre l'approche retenue pour la Convention contre le racisme et d'inclure le critère de la nationalité dans la définition du groupe protégé. D'une part, les difficultés évoquées à l'époque au sujet des dispositions sur l'acquisition de la nationalité suisse⁵⁴ ne jouent aucun rôle pour ce qui est de la Convention contre le génocide. D'autre part, on peut se demander s'il

5 ' Antonio Cassese, op. cit., p. 184 52 Hans-Heinrich Jescheck, «Génocide», in: R. Bernhardt (Hrsg.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. n (1995), p. 543; Cherif Bassiouni, «Remarks on Génocide: The Convention, Domestic Laws, and State Responsibility», in: *American Society of International Law, Proceedings of the 83rd Annual Meeting* (Chicago, 1989), pp. 314 et ss. 53 Voir le message du Conseil fédéral du 2 mars 1992 concernant l'adhésion de la Suisse à la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les révisions y relatives du droit pénal (FF 1992 III 265). 54 Cf. le message précité (FF 1992 m 265). 4930

est suffisamment clair que la notion d'«ethnie» inclut l'élément de la nationalité⁵⁵. La version française de la Convention - une des versions officielles - utilise le concept de «nationalité», alors que le texte allemand se réfère à «Staatsangehörigkeit». Se pose donc la question de savoir si dans le texte allemand le concept de nationalité devrait être utilisé dans l'énumération des attributs de discrimination prohibés. Il a été décidé de renoncer à calquer la version allemande sur le texte français dans le présent message ainsi que dans le projet de modifications législatives. Les raisons en sont que si l'on renonce à la notion de «Staatsangehörigkeit», les concepts d'«ethnie» et de «nationalité» ne pourraient être clairement distingués. D'ailleurs, à propos de la notion d'«ethnie», les dispositions de droit pénal positif - par exemple l'art. 75bis, al. 1, ch. 1, du code pénal et l'art. 3, al. 2, let. a, de la loi sur l'entraide pénale internationale⁵⁶ - se réfèrent dans la version française à la «nationalité» et le texte allemand à «Staatsangehörigkeit». Cela dit, le Conseil fédéral est conscient de faire preuve d'une incohérence apparente en proposant d'inclure l'élément de la nationalité dans la définition du groupe protégé qui figure dans l'art. 264 du code pénal. S'il le fait, c'est uniquement dans l'intérêt d'une plus grande clarté, et il affirme sans ambiguïté que la présence de cet élément dans l'art. 264 et non dans l'art. 261bis du code pénal ne permet aucunement d'inférer que ce dernier comporte un silence qualifié. Il est incontestable qu'en adoptant l'art. 261bis, le législateur a considéré que la notion d'«ethnie» inclut l'élément de la nationalité, et cette interprétation ne reste pas moins valable aujourd'hui. Parmi les différents actes énumérés aux let. (a) à (e) de l'art. II de la Convention, ceux qui sont énoncés aux let. (a) à (c) impliquent nécessairement une atteinte à l'intégrité physique ou psychique des membres d'un groupe. Cela n'est pas toujours le cas s'agissant des actes mentionnés aux let. (d) et (e) (p. ex.: les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et Je transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe). C'est la suppression des bases indispensables à la poursuite de la vie du groupe qui est soulignée,

sans que pour autant l'intégrité physique, la santé ou la vie de membres individuels du groupe ne soient nécessairement mises en péril. Il peut donc paraître excessif de prévoir pour ces actes la peine maximale. Le Conseil fédéral n'en considère pas moins que cette dernière est justifiée en raison de l'intention particulièrement condamnable qui sous-tend de tels actes. Par ailleurs, la peine encourue peut être moins sévère si l'auteur est condamné pour des infractions subsidiaires (p. ex.: «lésions corporelles») lorsqu'on ne peut pas prouver l'intention qualifiée qui est nécessaire pour établir le crime de génocide. Enfin, les différentes formes de participation et les actes préparatoires sont réprimés par des peines généralement moins sévères, conformément aux dispositions générales du code pénal. 55 Des opinions divergentes se trouvent, p. ex., chez Karl-Ludwig Kunz, «Neuer Straftatbestand gegen Rassendiskriminierung - Bemerkungen zur bundesrätlichen Botschaft», RPS 1992, p. 154, 160, et Markus A. Niggli, Rassendiskriminierung, Ein Kommentar zu Art. 26ftis StGB und An. 171 c MStG, Zürich, 1996, N 342. 56 RS 351.1 4931

523 La peine applicable II s'est posé la question de savoir s'il ne fallait pas adapter la quotité de la peine aux infractions perpétrées lors de la commission du crime de génocide et de prévoir ainsi une peine de réclusion à vie uniquement en cas de meurtre ou de atteintes à l'intégrité physique des membres du groupe protégé. Mais une telle approche ne s'est pas révélée satisfaisante. Le caractère criminel essentiel de l'acte de génocide réside en effet dans la conception de l'auteur, selon laquelle un groupe déterminé ne mérite pas d'exister et doit par conséquent être détruit. C'est aussi l'intention qui, par exemple, fait que pour l'assassinat, contrairement au meurtre, est prévue une peine de réclusion à vie. Du point de vue du droit international, c'est le dessein de détruire un groupe national, racial, religieux ou ethnique qui est l'élément constitutif du crime de génocide et qui justifie la peine maximale de la réclusion à vie. Il ne s'agit cependant pas d'une peine rigide et absolue, car l'art. 264 du code pénal tel qu'il est modifié prévoit une atténuation possible jusqu'à dix ans de réclusion. Le juge peut donc opter pour une peine allant de dix à vingt ans ou pour la réclusion à vie. Si l'intention de l'auteur de détruire un groupe ne peut être établie, il sera jugé pour la commission d'un acte déjà réprimé pénalement (p. ex. pour «meurtre» ou «lésions corporelles»). En outre, le contenu du projet de révision présenté par le Conseil fédéral va dans le sens de l'art. 77 du Statut de la Cour pénale internationale qui prévoit une peine d'emprisonnement jusqu'à trente ans mais aussi, si la gravité extrême du crime et la situation du condamné l'exigent, l'emprisonnement à perpétuité. 524 Champ d'application territorial La Convention contre le génocide n'impose pas aux Etats parties d'appliquer le principe de l'universalité dans leur répression du crime de génocide. Deux raisons incitent toutefois le droit pénal suisse à le faire. En premier lieu, il est établi par la doctrine dominante actuelle⁵⁷ qu'on ne peut empêcher un Etat d'appliquer le principe de l'universalité pour le crime de génocide que sa législation interne prohibe, et lui reprocher de mener ainsi une action pénale autonome et contraire aux règles de droit international. Autrement dit, si les Etats n'en ont pas l'obligation, ils ont certainement le droit de réprimer le crime de génocide en vertu du principe de l'universalité. Deuxièmement, si l'on devait renoncer à appliquer le principe de l'universalité dans la répression du crime de génocide, cela aurait pour conséquence que le droit pénal suisse ne permettrait plus de poursuivre tous les actes qui doivent l'être, affaiblissant ainsi la volonté de réprimer impitoyablement le crime de génocide. Une telle lacune se présenterait notamment si, lors d'un génocide perpétré à l'étranger, le principe de la personnalité au sens des art. 5 et 6 (actif ou passif) du code pénal ne pouvait être appliqué aux auteurs et que les autorités du lieu de commission renoncent

sciemment à entamer des poursuites pénales, rendant inopérant l'art. 85 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale. 57 Voir Kai Ambos, in *Straflösigkeit von Menschenrechtsverletzungen*, Freiburg i.B. 1997, pp. 194 ss et 203. 4932

Selon l'art. 2 du nouvel art. 264 du code pénal, le champ d'application géographique est donc déterminé par le principe de l'universalité (voir ch. 13), à deux réserves près: il faut que l'accusé se trouve en Suisse et qu'il ne puisse être extradé pour des raisons juridiques ou de fait. La Suisse s'évite ainsi de devoir engager ou mener une procédure en l'absence de la personne concernée. Ce faisant, et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un ressortissant suisse, on donnera la priorité à l'extradition de l'accusé, et donc à sa condamnation, soit dans le pays où il a commis son acte (selon le principe de la territorialité), soit dans son pays d'origine (selon le principe de la personnalité). Il faut également étendre l'application du principe de l'universalité à l'acte de «provocation publique au crime ou à la violence» de l'art. 259 du code pénal, ou aux «actes préparatoires délictueux» de l'art. 260bis, ou à «l'organisation criminelle» de l'art. 260ter. 525

Champ d'application personnel Dans le projet de nouvel art. 264, al. 3, du code pénal, les dispositions légales concernant à l'immunité relative ne sont pas applicables au crime de génocide. En consacrant cette immunité relative, les art. 14 et 15 de la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires⁵⁸, ainsi que les art. 1 et 4 de la loi fédérale sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération⁵⁹ prévoient qu'une poursuite pénale contre un membre du Parlement, un magistrat ou un fonctionnaire fédéral ne peut être ouverte que moyennant une autorisation préalable. A l'inverse, l'immunité absolue prévue par l'art. 2, al. 2, de la loi sur la responsabilité est entièrement applicable dans le cas du génocide. Cette immunité absolue rend impossible une poursuite pénale contre les membres de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral en raison des opinions qu'ils émettent au sein de l'Assemblée fédérale ou ses commissions. Ce type d'immunité constituant sans conteste une condition politique du fonctionnement du Parlement, elle a été reprise par l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une nouvelle constitution fédérale. Matériellement, la punissabilité du crime de génocide n'est pas limitée. Le Conseil fédéral est bien conscient que dans une société démocratique comme la nôtre, il ne fait aucun doute que si un membre des autorités, circonstance extraordinaire, se rendait coupable d'un tel acte, les autorisations de poursuite appropriées seraient octroyées. Cependant, le Conseil fédéral, au vu de la claire exigence de répression exprimée par la Convention contre les «gouvernants» et les «fonctionnaires», estime que l'on ne peut faire dépendre l'ouverture des poursuites d'une autorisation, qui, n'émanant pas d'une autorité judiciaire, pourrait être influencée par des considérations politiques. C'est la raison pour laquelle il propose d'abandonner les dispositions légales relatives à la procédure d'autorisation en cas de crime de génocide. L'art. IV de la Convention montre clairement qu'un statut particulier, en droit internes de la personne concernée ne doit pas faire obstacle à sa punition en cas de violations des préceptes de la Convention. Il s'ensuit alors que, si une immunité parlementaire prévue par le droit suisse était susceptible de créer une quelconque

58 RS 170.32 59 RS 170.21 4933

difficulté pour la poursuite de responsables (voir à cet égard l'art. 366 du code pénal, considéré en relation avec l'art. 2, par. 2, de la loi fédérale sur la procédure administrative), elle devrait être levée. Il en irait de même pour l'incitation directe et publique à commettre un crime de génocide. L'ordre juridique suisse ne connaît d'ailleurs pas de règles qui libéreraient de toute punissabilité les membres du Gouvernement ou des autorités qui

auraient agi en respectant leurs fonctions officielles effectives ou supposées. Il en va de même pour «l'ordre d'agir» qui ne constitue pas une circonstance atténuante en droit pénal ordinaire. Par ailleurs, l'art. 27 du Statut de la Cour pénale internationale ne connaît pas d'immunité qui puissent faire obstacle à une condamnation. 526 Actes préparatoires, complot et renonciation Aux termes de l'art. III, let. (b), de la Convention, les Parties contractantes doivent également punir «l'entente en vue de commettre le génocide». Les art. 24 et 25 (instigation et complicité) ou 260ler du code pénal (organisation criminelle) ne permettent pas de considérer que le droit suisse satisfait à cette obligation. En particulier, les actes d'organisation planifiés ne sont couverts de manière satisfaisante que par l'art. 260bis (actes préparatoires délictueux). Le Conseil fédéral propose donc d'ajouter - par le nouvel art. 264 - le génocide à la liste des actes punissables figurant à l'art. 260bis, al. 1, en application du principe relatif à l'obligation fondamentale des Etats non seulement de punir mais aussi de prévenir le génocide (art. I de la Convention). A cet égard, il convient également de rendre punissables les actes préparatoires commis à l'étranger, que leur commission ait été planifiée indifféremment en Suisse ou à l'étranger (art. 260bis, al. 3). Le projet de révision du code pénal ne prévoit pas de faire du complot en, vue de commettre un crime de génocide un crime indépendant. Le Conseil fédéral est en effet d'avis que la poursuite et la répression du complot sur la base des dispositions relatives aux actes préparatoires délictueux et aux organisations criminelles arrivent au même résultat que s'il s'agissait d'un crime séparé. L'exemption de toute peine pour celui qui aura renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire, que prévoit l'art. 2 de l'art. 260bis révisé, s'explique par le fait qu'il convient de donner une dernière chance à l'auteur qui, prenant de la distance avec son projet, ne s'emploie plus à la réalisation du crime planifié. Cette approche est compatible avec le droit international, comme le montre l'art. 25, al. 3, let. (f) in fine du Statut de la Cour pénale internationale, selon lequel la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ne peut être punie pour sa tentative si elle a renoncé au dessein criminel. 53 Réglementation de la compétence matérielle pour instruire et réprimer le crime de génocide Dans l'avant-projet soumis à la procédure de consultation, il était prévu une compétence exclusive des instances fédérales pour l'instruction et la répression du crime de génocide. Partant de l'idée qu'en règle générale le crime de génocide serait

com- 4934
mis à l'étranger, il avait été estimé qu'il était indispensable d'assurer une unité pour l'instruction et la répression. Or, une compétence exclusive du Tribunal fédéral pour la répression du crime de génocide a été rejetée par le Tribunal fédéral lui-même lors de la procédure de consultation. Ce dernier a essentiellement fondé sa prise de position sur le problème récurrent de sa surcharge. Selon lui, la compétence de poursuivre et de réprimer le crime de génocide pourrait être partiellement déléguée aux instances cantonales. La compétence de principe en matière de génocide devrait revenir au Tribunal fédéral; une compétence exclusive devrait cependant être rejetée. Etant donné que pratiquement dans chaque cas de génocide apparaissent des questions politiques et que l'administration des preuves s'avère complexe, l'instruction devrait toujours être menée par la Confédération, contrairement aux règles relatives à la délégation des affaires pénales aux cantons. Au terme de l'instruction, le Conseil fédéral aurait la possibilité de transférer la compétence de la répression aux instances cantonales; dans un tel cas, l'accusation sera cependant tenue par le Procureur de la-Confédération. Par ailleurs, le Conseil fédéral propose de modifier les art. 344 du code pénal («concours d'infractions ou de lois pénales») et 221 du code pénal militaire («tribunaux compétents en cas de concours d'infractions ou de lois pénales») de

façon à préciser que la juridiction fédérale ordinaire est seule compétente, même dans le cas où une personne est accusée de crime de génocide, d'une part, et d'actes entrant dans le domaine de compétence des autorités de poursuite militaires ou cantonales, d'autre part. Pouvoir ainsi transmettre au Tribunal fédéral des actes délictueux pour lesquels il n'est en principe pas compétent va dans l'intérêt de l'unité de la procédure. 6 Conséquences financières et en matière de personnel L'adhésion de la Suisse à la Convention contre le génocide n'aura aucun effet financier ni en personnel pour la Confédération et les cantons. Il convient cependant d'indiquer qu'en raison du caractère extraordinaire du crime de génocide et de ses faits concomitants, toute la procédure de répression impose en général une enquête coûteuse. C'est la raison pour laquelle il faudrait s'attendre, le cas échéant, à des coûts considérables et à des frais en personnel supplémentaires pour le Ministère public de la Confédération et pour l'Office fédéral de la police. 7 Législature L'adhésion de la Suisse à la Convention contre le génocide est prévue dans le Rapport sur le programme de la législature 1995-1996. 60 FF 1996 H 352 4935

8 Constitutionnalité L'arrêté fédéral sur l'adhésion de la Suisse à la Convention contre le génocide repose sur l'art. 8 de la constitution fédérale, qui donne la compétence à la Confédération de conclure des traités avec des Etats étrangers. La compétence de l'Assemblée fédérale est basée sur l'art. 85, ch. 5, de la constitution. Selon l'art. 89, al. 3, de la constitution, les traités internationaux sont soumis au référendum facultatif s'ils sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables (let. a), s'ils prévoient l'adhésion à une organisation internationale (let. b), ou s'ils entraînent une unification multilatérale du droit (let. c). Or, la Convention contre le génocide est dénonçable (art. XIV), et l'adhésion prévue n'implique pas l'adhésion à une organisation internationale. Il reste uniquement à déterminer si l'adhésion à la Convention contre le génocide entraîne une unification multilatérale du droit. Selon la pratique constante du Conseil fédéral, seuls sont soumis au référendum facultatif les traités qui contiennent du droit uniforme, directement applicable dans l'ensemble, réglant en détail un domaine juridique bien défini, à savoir suffisamment important pour justifier sur le plan national l'élaboration d'une loi particulière (FF 19881 912, 7990 III 948, 7992 IH 324). Le Parlement a précisé la pratique du Conseil fédéral et décidé que, dans des cas particuliers - en raison de l'importance ou de la nature des dispositions ou parce qu'il est prévu de créer des organes de contrôle internationaux - il peut y avoir une unification multilatérale du droit, même lorsque les normes internationales y relatives sont peu nombreuses (FF 7990 III 948, y compris les références). Dans le cas précis, les principales dispositions de la Convention contre le génocide ne sont pas directement applicables. Elles sont adressées au contraire au législateur national (voir ch. 41), même si quelques articles pourraient être directement applicables. Ils ne concernent toutefois que des questions formelles et n'imposent à la Suisse aucune obligation nouvelle. La présente Convention n'est donc pas sujette au référendum facultatif en matière de traités internationaux prévu à l'art. 89, al. 3, de la constitution. 40333 4936

Loi fédérale Projet concernant la modification du code pénal, du code pénal militaire et de la procédure pénale fédérale du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 31 mars 1991; arrête: I Le code pénal suisse² est modifié comme suit: Art. 260bis Actes préparatoires 'Sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement délictueux . . . r * s , , i • • sonnement, celui qui aura pris, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution de l'un des actes suivants: Art. 111

Meurtre Art. 112 Assassinat Art. 122 Lésions corporelles graves Art. 140 Brigandage Art. 183 Séquestration et enlèvement Art. 185 Prise d'otage Art. 221 Incendie intentionnel Art. 264 Génocide 2 Celui qui, de son propre mouvement, aura renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire, sera exempté de toute peine. 3 Est également punissable celui qui commet les actes préparatoires à l'étranger lorsque les infractions doivent être commises en Suisse. L'art. 3, eh. I, al. 2, est applicable. 1 FF 1999 4911 2 RS 311.0 1999-4548 4937

Modification du code pénal, du code pénal militaire et de la procédure pénale fédérale. LF Titre 12bis (nouveau) Délits contre les intérêts de la communauté internationale Art. 264 (nouveau) Génocide i Sera puni de la réclusion à vie ou de la réclusion pour dix ans au moins, celui qui, dans le dessein de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, racial, religieux ou ethnique: 1. aura tué des membres du groupe ou aura fait subir une atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale; 2. aura soumis les membres du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; 3. aura ordonné ou pris des mesures visant à entraver les nais- sances au sein du groupe; 4. aura transféré ou fait transférer de force des enfants du groupe à un autre groupe. 2 Est également punissable celui qui aura agi à l'étranger, s'il se trouve en Suisse et qu'il ne peut être extradé. L'art. 6bis, ch. 2, est applicable. 3 Les dispositions relatives à l'autorisation de poursuivre qui figurent à l'art. 366, ch. 2, let. b, aux art. 14 et 15 de la loi sur la responsabilité³ et aux art. 1 et 4 de la loi fédérale du 26 mars 1934 sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération⁴ ne sont pas applicables au cas du génocide. Art. 340 i. Juridiction i Sont soumis à la juridiction fédérale: fédérale. J Etendue _ Les infractions prévues aux titres premier et quatrième ainsi qu'aux art. 140, 156, 189 et 190, en tant qu'elles ont été commises contre des personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international; Les infractions prévues aux art. 137 à 141, 144, 160 et 172ter, en tant qu'elles concernent les locaux, archives et documents des missions diplomatiques et postes consulaires; - La prise d'otage selon l'art. 185 destinée à contraindre des autorités fédérales ou étrangères; - Les crimes ou délits prévus aux art. 224 à 226; - Les crimes ou délits prévus au titre dixième et concernant les monnaies, le papier-monnaie ou les billets de banque, ainsi RS 170.32 RS 170.21 4938

Modification du code pénal, du code pénal militaire et de la procédure pénale fédérale. LF que les timbres officiels de valeur ou les autres marques offi- cielles de la Confédération et les poids et mesures; Les crimes ou délits visés au titre onzième, en tant qu'il s'agit de titres fédéraux; Les infractions prévues à l'art. 260bis ainsi qu'aux titres trei- zième à quinzième et au titre dix-septième, en tant qu'elles ont été commises contre la Confédération, les autorités fédérales, contre la volonté populaire dans les élections, votations, de- mandes de référendum et initiatives fédérales, ou contre l'autorité ou la justice fédérale; les crimes ou délits prévus au titre seizième et les infractions commises par un fonctionnaire fédéral dans l'exercice de ses fonctions (titre dix-huitième); les contraventions prévues aux art. 329 à 331; - Les crimes ou délits politiques qui sont la cause ou la suite de troubles par lesquels une intervention fédérale armée a été oc- casionnée. 2 Sont également soumis à la juridiction fédérale les infractions pré- vues au titre 12bis. 3 Les dispositions des lois fédérales spéciales concernant la compé- tence du Tribunal fédéral sont réservées. Art. 344 3. Concours i Lorsqu'un individu est inculpé de plusieurs infractions dont les unes d'infractions ou . * t e-< ' i f t * ' t i > ! ••! •• de lois pénales sont soumises a la Cour penale federale, et les autres a la juridiction cantonale, le Conseil fédéral, à la requête du Ministère public de la Confédération, peut ordonner la jonction des procédures soit par- devant

l'autorité fédérale, soit par-devant l'autorité cantonale. La même règle sera suivie lorsque, par un seul et même acte, un individu a enfreint plusieurs dispositions pénales dont les unes entrent dans la compétence judiciaire de la Confédération, et les autres dans celle des cantons. Lorsque les infractions incluent le génocide au sens de l'art. 264, les procédures sont jointes par-devant l'autorité fédérale. 2 Lorsqu'un individu est inculpé de plusieurs infractions dont les unes sont soumises à la juridiction des Assises fédérales et les autres à celle de la Cour pénale fédérale ou à celle d'un canton, la compétence appartient exclusivement aux Assises fédérales. La même règle sera suivie lorsque, par un seul et même acte, un individu a enfreint plusieurs dispositions pénales dont les unes entrent dans la compétence des Assises fédérales, les autres dans la compétence de la Cour pénale fédérale ou des tribunaux cantonaux. 4939

Modification du code pénal, du code pénal militaire et de la procédure pénale fédérale. LF II La loi fédérale sur la procédure pénale⁵ est modifiée comme suit: An. 18 1 Le Conseil fédéral peut déléguer aux autorités cantonales l'instruction et le jugement d'une affaire de la compétence de la Cour pénale fédérale en vertu de l'art. 340, ch. 1, du code pénal⁶. 2 L'instruction des infractions visées au titre 12bis du code pénal sera menée par les autorités fédérales. Le Conseil fédéral pourra dans ce cas déférer le jugement aux autorités cantonales. Le Ministère public de la Confédération tiendra alors l'accusation devant la juridiction cantonale. III Le code pénal militaire⁷ est modifié comme suit: Art. 221 Tribunaux 1 Lorsqu'une personne est inculpée de plusieurs infractions dont les compétents en . * , , . . . , v , • • ., cas de concours unes sont soumises à la juridiction militaire -et les autres à la juridiction d'infractions ordinairement et l'on OT^na^K' e Conseil fédéral pourra déférer les infractions aux tribunaux militaires ou aux tribunaux ordinaires. 2 Lorsque les infractions incluent le génocide au sens de l'art. 264 du code pénal⁸, le jugement de toutes ces infractions est déféré aux tribunaux ordinaires. Il en ira de même lorsque, par un seul et même acte, un individu a enfreint plusieurs dispositions pénales dont les unes entrent dans la compétence de la juridiction militaire, les autres dans la compétence de la juridiction ordinaire, et lorsque les infractions incluent le génocide au sens de l'art. 264 du code pénal. IV 1 La présente loi est sujette-au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 5 RS 312.0 6 RS 311.0 7 RS 321.0 8 RS 311.0 4940

Arrêté fédéral Projet portant approbation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dir L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 8 et 85, ch. 5, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 31 mars 1999; arrête: Art. 1 1 La Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide est approuvée. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à notifier l'adhésion de la Suisse à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Art. 2 Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux. 1 FF 1999 4911 1999-4547 4941

Texte original Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 Les Parties contractantes Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne, Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité, Convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire,

Conviennent de ce qui suit: Art. I Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir. Art. II Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci- après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel: a) Meurtre de membres du groupe; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. Art. III Seront punis les actes suivants: a) Le génocide; b) L'entente en vue de commettre le génocide; c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide; 4942 1999-4549

Prévention et répression du crime de génocide d) La tentative de génocide; e) La complicité dans le génocide. Art. IV Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers. Art.V Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III. Art. VI Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction. Art. VII Le génocide et les autres actes énumérés à l'art. III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition. Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur. Art. VIII Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III. Art. IX Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application • ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III, seront soumis à la Cour internationale de Justice', à la requête d'un partie au différend. 4943

Prévention et répression du crime de génocide Art.X La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948. Art. XI La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A partir du 1er janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Art. XII Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, étendre l'application

de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont-elle dirige les relations extérieures. Art. Xin Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats Membres "de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'art. XI. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion. Art. XIV La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 4944

Prévention et répression du crime de génocide Art. XV Si, par suite de dénonciations, le nombre des parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet. Art. XVI Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général. L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, au sujet de cette demande. Art. XVII Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera ce qui suit à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres visés par l'art. XI: a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'art. XI; b) Les notifications reçues en application de l'art. XII; c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'art. XIII; d) Les dénonciations reçues en application de l'art. XIV; e) L'abrogation de la Convention en application de l'art. XV; f) Les notifications reçues en application de l'art. XVI. Art. XVIII L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies. Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'art. XI. Art. XIX La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur. 4945

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message relatif à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et révision correspondante du droit pénal du 31 mars 1999 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1999 Année Anno Band 5 Volume Volume Heft 28 Cahier Numero Geschäftsnummer 99.033 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 20.07.1999 Date Data Seite 4911-4945 Page Pagina Ref. No 10 109 917 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.